

## Association des parents d'élèves du Collège Sainte-Croix

ape.stecroix@icloud.com

Fribourg, le 30 janvier 2020

Monsieur

Jean-Pierre Siggen

Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport DICS

Rue de l'Hôpital 1

1701 Fribourg

### **Avant-projet de règlement sur l'enseignement secondaire supérieur (RESS)**

#### **Réponse à la consultation**

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Le comité de l'Association des parents d'élèves du Collège St-Croix s'est intéressé de près au règlement sur l'enseignement secondaire supérieur (RESS). Il a notamment participé en la personne M. Jean-Christophe Favre aux tables rondes de la RESS. Par la suite, il a délibéré, au début janvier 2020 en séance de comité conjointement à l'Association de parents d'élèves francophones du Collège St-Michel, au sujet du projet d'application. Le comité de notre Association vous fait part de ses remarques, qui sont identiques à celles de l'Association de parents d'élèves francophones du Collège St-Michel

#### **Avant-projet de règlement sur l'enseignement secondaire supérieur**

**Chapitre 3, Art. 11 Autres formes d'enseignement al. 3:** Compte tenu de la teneur de l'article 36 sur l'information des parents, il n'y a pas lieu en l'état de faire une distinction entre les élèves mineurs et les élèves majeurs. Cette adaptation aura l'avantage de simplifier singulièrement l'information puisqu'aucune distinction ne sera faite entre les élèves.

Demande d'adaptation :

*Art. 11<sup>3</sup> Les parents d'élèves ~~mineurs~~ sont informés des activités hors du temps scolaire.*

#### **Chapitre 3, 6. Effectif des classes, art. 24, 25 et 26**

Depuis la fixation, à la fin du siècle passé, des effectifs maximaux du règlement actuellement en vigueur, l'enseignement au niveau du secondaire II a singulièrement évolué. Les attentes et les défis en matière d'enseignement secondaire supérieur ont fortement évolué ces 20 dernières années. Il n'est aujourd'hui plus possible de concevoir un enseignement moderne et efficace dans des classes dont les effectifs ne permettent pas un suivi et un accompagnement adapté.

De ce fait, nous demandons au Conseil d'Etat de revoir à la baisse les chiffres concernant les effectifs des classes du secondaire supérieur, ceci afin :

- de permettre un enseignement qui favorise des apprentissages de qualité et permette de maintenir et de développer l'excellence de la formation fribourgeoise ;

- d’offrir et assurer des chances de réussite égales à tous les élèves, chances compromises par des effectifs pouvant varier du simple au presque double (14-27 élèves par classe) ;
- que les effectifs soient en adéquation avec la taille des classes et des équipements qui sont prévus pour 24-25 élèves au maximum, parfois moins, dans la plupart des établissements fribourgeois ;
- que les effectifs maximaux en discipline fondamentale correspondent au moins – dans le canton de Fribourg – à la moyenne des effectifs maximaux affichée par les autres cantons suisses (24 élèves environ) ;

Demande d’adaptation :

*Art. 24 Principes*

*<sup>2</sup>L’effectif d’une classe du degré secondaire supérieur est de 14 élèves au minimum et de 24 élèves au maximum.*

*Art. 26 Cours à option, cours spécifiques et cours facultatifs*

*<sup>2</sup>L’effectif des cours à option, des cours spécifiques et des cours facultatifs est 12 élèves par cours au minimum et de 20 élèves au maximum, l’effectif moyen de l’ensemble de ces cours dans l’école devant être de 16 élèves.*

### **Chapitre 3, Art. 28 Règlement d’école (art. 27 LESS)**

En tant qu’association reconnue représentant les parents d’élèves, nous demandons que le règlement d’école nous soit également transmis pour préavis et non uniquement pour information. Plus largement, nous estimons que le conseil des élèves devrait également être consulté sur ce règlement.

Demande d’adaptation :

*Art. 28 <sup>2</sup>Le règlement est transmis pour préavis à la commission d’école, aux associations de parents et au conseil des élèves et pour information aux associations de parents et au conseil des élèves.*

### **Chapitre 4, Art. 68 Contenus des banques de données ou fichiers d’élèves**

Afin de faciliter la communication avec les parents d’élèves, et par souci de transparence nous sommes de l’avis que les moyens électroniques pour contacter les parents d’élèves doivent nommément être cités.

Demande d’adaptation :

*Art. 68 <sup>1</sup>Peuvent être traitées, pour faciliter le pilotage du système scolaire et sa gestion administrative ainsi que pour assurer le suivi du parcours scolaire des élèves, en particulier les catégories de données personnelles suivantes :*

*a) ....*

*b) ....*

*c) les moyens de contacter l’élève et ses parents, en particulier par voie électronique*

**Chapitre 4, Art. 70 Droits d'accès**

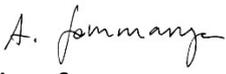
Afin de pouvoir contacter par voie électronique les parents d'élèves dans le cadre des activités de notre association, nous demandons à ce que cette possibilité soit prévue dans le règlement.

Demande d'adaptation :

*Art. 70 <sup>1</sup>L'accès aux banques de données est strictement restreint au personnel enseignant et administratif au sens de l'article 69 al. 2, ainsi qu'aux associations de parents d'élèves reconnues dans les limites de leurs attributions*

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour le comité de l'Association des parents d'élèves du Collège Sainte-Croix,

  
Anna Sommaruga

  
Catherine Zbinden Progin